

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE SANDILLON

I - Dispositions générales

Art. 1 : La bibliothèque de SANDILLON est un service public ouvert à tous. Elle est chargée de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque est libre ainsi que la consultation sur place.

Art. 3 : Les horaires d'ouverture au public sont affichés sur la porte de la bibliothèque et sur le site Internet de la ville de Sandillon.

Art. 4 : Le personnel de la bibliothèque est à la disposition du public pour l'accueillir, le renseigner, le conseiller et lui faire connaître le fonctionnement de la bibliothèque.

Art. 5 : Le public s'engage à respecter le règlement intérieur.

II- Inscriptions

Art. 6 : L'emprunt des documents nécessite une inscription. L'inscription est gratuite. Elle est individuelle. L'abonnement est valable 1 an à compter de la date d'inscription. Cet abonnement comprend le prêt des documents sonores et audiovisuels. A l'inscription, l'adhérent reçoit une carte de lecteur. Cette carte est gratuite et strictement personnelle. Le renouvellement de l'abonnement se fait sur présentation de l'ancienne carte et des justificatifs cités à l'article suivant et n'entraîne pas la délivrance d'une nouvelle carte.

Art. 7 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de trois mois). Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 8 : L'inscription des enfants de moins de 18 ans nécessite une autorisation parentale, celle-ci est obligatoire.

Art. 9 : Le personnel s'engage à faire respecter la confidentialité des renseignements recueillis lors des formalités d'inscription, et de consultation de prêt.

III. Prêts

Art. 10 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits et sur présentation de la carte de lecteur. Le personnel de la bibliothèque peut refuser le prêt de document à une personne qui n'est pas la détentricesse de l'abonnement et de la carte de lecteur. En cas de perte, de vol ou de dégradation de la carte, une nouvelle carte sera établie pour un coût de 2 euros.

La carte de lecteur est nécessaire pour emprunter ainsi que pour toute demande de prolongation. Elle doit également être présentée pour toute demande de vérification du compte lecteur (nombre de documents encore sur la carte, réservations en cours, etc.). Les retours de documents ne nécessitent pas la carte d'emprunteur.

Chaque usager peut s'informer sur la situation de son « compte-lecteur » (accès à la liste des documents empruntés et la date fixée de leur retour), sur place ou à distance (via le site de la

bibliothèque sur <https://www.mediathèque-sandillon.fr/>). Le numéro figurant sur la carte de lecteur correspond à l'identifiant du compte-lecteur en ligne.

Art. 11 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Il s'engage à respecter les règles de prêt en nombre et en durée. Le choix des documents empruntés par les mineurs et les personnes sous tutelle se fait sous la responsabilité des parents ou des représentants légaux. En aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être engagée.

Art. 12 : En cas de prêt de documents à des classes ou à des groupes de jeunes, l'enseignant ou l'animateur est responsable des documents.

Art. 13 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (cotation « U ») sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

Art. 14 : Le nombre de prêt est limité à 3 livres par personne pour une durée de 3 semaines, 2 périodiques par personne pour une durée de 2 semaines, 2 disques compacts par personne pour une durée de 2 semaines et 1 vidéo par personne pour une durée de 2 semaines.

Art. 15 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents ont été achetés par la commune ou sont prêtés gratuitement par la Médiathèque Départementale du Loiret. Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés. L'emprunteur restituera le document dans son intégralité (matériel d'accompagnement, boîtier, etc.). En aucun cas il ne doit effectuer par lui-même des réparations. Il est tenu de signaler au personnel les dommages ou détériorations constatés sur les documents empruntés.

En cas de constatation par le personnel de détérioration grave et indéniable au retour du document, c'est le dernier emprunteur qui en sera tenu pour responsable.

Art. 16 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit de prêt, etc.)

Art. 17 : Tout document détérioré ou non rendu doit être racheté à l'identique, à l'exception des DVD. L'absence de restitution d'un matériel d'accompagnement (CD dans le cas d'un livre-CD, livret dans le cas d'un CD, etc.) donne lieu au remplacement du document dans sa totalité. Dans le cas où le remplacement n'est pas possible (édition épuisée ou document introuvable par exemple) le document sera remboursé sur une base forfaitaire de 15 € TTC pour un livre, un livre-CD ou un CD.

Dans le cas des DVD, la bibliothèque est dans l'obligation d'acquérir ses DVD avec le droit de prêt pour un usage dans le cercle familial et /ou le droit de consultation (possibilité de projection dans la médiathèque). Son remboursement sera effectué sur une base forfaitaire comprenant les droits de prêt de 40 € TTC.

Le compte de l'usager sera bloqué et il ne pourra effectuer aucune transaction (emprunt, réservation) tant que le dédommagement n'aura pas été effectué.

Art. 18 : En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

IV. Conditions particulières

Art. 19 : La reproduction de tout document est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits des auteurs, interprètes, producteurs et autres ayants droit. La bibliothèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Art. 20 : Les usagers sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Art. 21 : L'utilisation de reproductions de documents patrimoniaux de la bibliothèque à des fins publiques, éditoriales ou commerciales peut être soumise à convention entre la ville et l'utilisateur.

Art. 22 : Les disques compacts, cassettes et vidéos empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial.

Art. 23 : La reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements sont formellement interdites.

Art. 24 : La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

V. Recommandations et interdictions

Art. 25 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 26 : Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque.

Art. 27 : L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque, exception faite des chiens d'aveugles.

Art. 28 : Les téléphones portables, les baladeurs doivent être désactivés ou éteints avant l'entrée dans les salles de la bibliothèque où leur usage est interdit.

Art. 29 : Les affaires personnelles sont sous la responsabilité de chaque usager.

Art. 30 : Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés. Les parents ou les accompagnateurs demeurent responsables des enfants dont ils ont la charge.

Art. 31 : Le personnel peut être conduit à refuser l'accès en cas d'affluence pour des raisons de sécurité et à exclure toute personne qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos manifesterait un manque de respect caractérisé envers le public ou des membres du personnel.

VI. Application du règlement

Art. 32 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 33 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 34 : Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Art. 35 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.